

Amendements parlementaires relatifs au projet de loi n°7328

1. relative aux prospectus pour valeurs mobilières ;
2. mise en œuvre de règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE. (5130bisPMR)

*Saisine : Ministre des Finances
(7 mai 2019)*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
--

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis n°5130 du 3 décembre 2018 (ci-après, l'« Avis Initial »), le projet de loi n°7328 relatif au prospectus.

Ledit projet a fait l'objet de 22 amendements parlementaires en date du 30 avril 2019 qui visent essentiellement à donner suite aux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat dans son avis n°52.971 du 22 janvier 2019.

La Chambre de Commerce salue le nouveau texte amendé qui offre plus de clarté et de sécurité juridique.

A titre très ponctuel, la Chambre de Commerce note que le titre a fait l'objet d'une modification sans qu'un amendement s'y rapporte. Si elle conçoit qu'il n'est pas nécessaire de préciser dans ce nouveau titre que la Loi Prospectus¹ est abrogée, il conviendrait néanmoins de le compléter, avant le point 2. par les termes « et portant » afin qu'il retrouve son sens initial.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord sur les amendements.

PMR/DJI

¹ Tout terme capitalisé a la signification lui assignée dans l'Avis Initial.